

Date de publication :

15/12/2016

Date de révision : 01/12/2022**MÉLANGE D'ARGON (85 %) ET DE DIOXYDE DE CARBONE (15 %)**

Numéro CAS :	7440-37-1	124-38-9
Numéro CE :	231-147-0	204-696-9
Numéro d'index	-	-

**SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MÉLANGE ET
DE LA SOCIÉTÉ****1.1 Identifiant du produit.****Nom :** Mélanges comprimés d'argon (85 %) et de disulfure de carbone (15 %)**Nom commercial :**Mélanges Ar/CO₂,Mélanges Ar/CO₂ (ISO 14175-M21-ArC-18) Mélanges
d'argon**1.2. Utilisations identifiées importantes de la substance ou
du mélange et utilisations déconseillées.****Utilisation :** Industrielle et professionnelle. Effectuer une évaluation
des risques avant utilisation**Utilisation déconseillée :** pour une utilisation par les consommateurs**1.3. Informations sur le fournisseur
de la fiche de données de sécurité.****Identification de l'entreprise :**

Soudure.Pro

5 rue Denis Papin

56700 Hennebont

Tél. 02 97 80 78 91

E-mail : info@soudure.pro**1.4. Numéro d'appel d'urgence.**

Numéro d'urgence : 112

Téléphone du fournisseur : 22 668 45 54 (jours ouvrables, 8h-16h)

SECTION 2. IDENTIFICATION DES DANGERS**2.1. Classification de la substance
ou du mélange. Classification CE
conformément au règlement
1272/2008/CE (CLP)**Press. Gaz (Comp.), H280 : Contient un gaz sous pression ; le
réchauffement peut provoquer une explosion.**2.2. Éléments
d'étiquetage. Pictogrammes
:****Mention d'avertissement :** Attention**Mentions indiquant la nature du danger :**H280 : Contient un gaz sous pression ; l'échauffement peut provoquer
une explosion.**Phrases de précaution :**

P403 : Conserver dans un endroit bien ventilé.

2.3. Autres dangers.Gaz sous pression. À forte concentration, peut provoquer une asphyxie
rapide. Le port d'un appareil respiratoire isolant peut être nécessaire.
La substance/le mélange ne présente aucune propriété perturbatrice du
système endocrinien.**EIGA-As :** Asphyxiant à forte concentration.**SECTION 3. COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES
COMPOSANTS****3.2. Mélanges.****Composition et informations sur les composants :**

Argon

Dioxyde de carbone

Numéro d'enregistrement REACH :* Mentionné dans l'annexe IV / V du règlement REACH, exempté de
l'obligation d'
enregistrement.Ne contient pas d'autres composants ou impuretés ayant une incidence
sur la classification supplémentaire.**SECTION 4. PREMIERS SECOURS****Remarques générales**À forte concentration, peut provoquer une asphyxie. Les symptômes
comprennent une perte de motricité/de conscience. La victime peut ne
pas se rendre compte qu'elle est en train de s'asphyxier. En vous
protégeant avec un appareil respiratoire isolant, transportez la victime
dans une zone non contaminée. Maintenez la victime au chaud et au
repos. Appelez un médecin. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la
respiration artificielle.**4.1. Description des premiers secours.****Inhalation :** une concentration élevée de gaz peut provoquer une
asphyxie. Les symptômes peuvent inclure une perte de mobilité et de
conscience. La victime peut ne pas se rendre compte qu'elle est en
train de s'asphyxier. À l'aide d'appareils respiratoires, évacuer la
victime de l'environnement contaminé et la transporter à l'air frais.
Couvrez-la et veillez à ce qu'elle reste calme. Appelez un médecin. En
cas d'arrêt respiratoire, pratiquez la respiration artificielle.**Contact avec la peau :** aucun effet nocif n'est à prévoir avec ce produit**Contact avec les yeux :** aucun effet nocif n'est à prévoir avec ce produit
Ingestion : n'est pas considérée comme une voie d'exposition potentielle.**4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés liés à
l'exposition.**À forte concentration, peut provoquer un étouffement. Les symptômes
comprennent une perte de motricité/de conscience. La victime peut ne
pas se rendre compte qu'elle est en train de s'étouffer. De faibles
concentrations de CO₂ provoquent une accélération de la respiration et
des maux de tête.**4.3. Indications concernant toute assistance médicale
immédiate et tout traitement particulier à prodiguer à la
victime.** Aucune.**SECTION 5. MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE****5.1. Moyens d'extinction.****Moyens d'extinction appropriés :** Tous les moyens d'extinction
disponibles peuvent être utilisés.**Moyens d'extinction inappropriés :** Ne pas utiliser de jet d'eau
puissant pour éteindre l'incendie.**5.2. Risques particuliers liés à la substance ou au
mélange.****Risques particuliers :** L'exposition au feu peut provoquer l'éclatement /
l'explosion du récipient.**Produits de combustion dangereux :** aucun.**5.3. Informations pour les pompiers.****Mesures à prendre :** Refroidir les conteneurs exposés à des
températures élevées avec de l'eau à une distance sûre ; si possible,
les retirer de la zone dangereuse.**Équipement de protection spécial pour les pompiers :**L'équipement normal des pompiers comprend un appareil respiratoire
isolant approprié (SCBA) (appareil à air

Date de publication :
15/12/2016

MÉLANGE D'ARGON (85 %) ET DE DIOXYDE DE CARBONE (15 %)

Date de révision : 01/12/2022

La bouteille d'air comprimé associée à un équipement de lutte contre l'incendie. Les équipements et vêtements répondant à ces normes devraient assurer un niveau de protection adéquat aux pompiers. Directives : EN 469:2008 : Vêtements de protection pour sapeurs-pompiers - Exigences fonctionnelles relatives aux vêtements de protection destinés à la lutte contre l'incendie, EN 15090 Chaussures pour sapeurs-pompiers, EN 443 Casques utilisés pour la lutte contre l'incendie dans les bâtiments et autres structures, EN 659 Gants de protection pour sapeurs-pompiers, EN 137 Équipements de protection respiratoire - Appareils respiratoires à air comprimé en bouteille avec masque - Exigences, essais, marquage.

**SECTION 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION
ACCIDENTELLE DANS L'ENVIRONNEMENT**

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

Évacuer la zone. Utiliser un appareil respiratoire isolant pour pénétrer dans la zone, sauf si l'atmosphère est jugée sûre. Assurer une ventilation adéquate.

6.2. Précautions à prendre pour la protection de l'environnement. Tenter d'arrêter la fuite. Empêcher le produit de s'écouler dans les égouts, les caves, les creux du terrain et autres endroits où son accumulation pourrait être dangereuse.

6.3. Méthodes et matériaux pour prévenir la propagation de la contamination et pour éliminer la contamination.
Ventiler la zone contaminée.

6.4. Références à d'autres sections.

Voir sections 7, 8 et 13.

**SECTION 7. PROCÉDURE DES LES SUBSTANCES
ET MÉLANGES ET LEUR STOCKAGE**

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger. Ne pas laisser l'eau pénétrer dans le réservoir. Empêcher le gaz de retourner dans la bouteille. Utiliser uniquement un équipement correctement sélectionné, adapté à ce produit, à sa pression de service et à sa température. En cas de doute, contacter le fournisseur de gaz. Respecter les instructions du fournisseur concernant la manipulation du récipient. Seules les personnes expérimentées et correctement formées peuvent travailler avec des gaz sous pression. Protéger les réservoirs contre les dommages physiques : ne pas tirer, rouler, faire glisser ou jeter. Ne jamais utiliser de flamme ou d'appareils de chauffage pour augmenter la pression dans le récipient. Ne pas retirer ni détruire les étiquettes identifiant le contenu de la bouteille. Pour déplacer une bouteille, même sur une courte distance, utiliser un chariot, un diable, etc. prévu pour le transport de bouteilles. Ne retirez pas le capuchon protégeant la valve de la bouteille tant que celle-ci n'a pas été correctement sécurisée à l'aide de dispositifs anti-chute sur le lieu de travail. Avant utilisation, assurez-vous que le système de distribution de gaz a été (ou est régulièrement) contrôlé pour vérifier son étanchéité. Si vous rencontrez des problèmes avec le bon fonctionnement de la valve de la bouteille, arrêtez le travail et informez-en le fournisseur. Après chaque utilisation, fermer la valve du récipient, même s'il est vide et raccordé à l'équipement. Ne jamais tenter de réparer ou de modifier soi-même la valve du récipient ou les soupapes de sécurité. Signalez immédiatement au fournisseur toute vanne ou tout robinet endommagé. Immédiatement après avoir déconnecté le récipient de l'équipement, placez (si elles ont été fournies) les capuchons ou les bouchons protégeant le filetage de la vanne du récipient. Maintenez la vanne du récipient propre, sans salissures, en particulier d'huile et d'eau. Ne jamais tenter de transférer le gaz d'un récipient ou d'une bouteille à un autre récipient. Ne pas fumer lors de la manipulation du produit. La manipulation de la substance doit être conforme aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux procédures de sécurité.

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les informations sur les incompatibilités.

Conserver les récipients dans un endroit bien ventilé, à une température inférieure à 50 °C. Respecter toutes les réglementations et exigences locales relatives au stockage des récipients. Les récipients ne doivent pas être stockés dans des conditions propices à la corrosion. Les récipients doivent être stockés en position verticale, correctement protégés contre toute chute. Vérifier régulièrement l'aspect extérieur et l'étanchéité des récipients stockés. Le capuchon de protection ou tout autre accessoire protégeant la valve du récipient doit être en place. Stocker les conteneurs dans un endroit exempt de risques d'incendie et de sources de chaleur et d'inflammation. Ne pas stocker avec des matières inflammables. Protéger les bouteilles contre toute chute.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s). Aucune

**SECTION 8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / ÉQUIPEMENT DE
PROTECTION INDIVIDUELLE**

8.1. Paramètres relatifs au contrôle.

Concentration maximale admissible dans l'environnement de travail :
CO₂ : NDS – 9000 mg/m³, NDSch – 27000 mg/m³, NDSP – néant.
Teneur normale en oxygène dans l'air : environ 21 %.

8.2. Contrôle de l'exposition.

Des détecteurs d'oxygène doivent être utilisés lorsqu'il existe un risque de libération de gaz asphyxiants. Envisager la mise en place d'un système d'autorisation de travail, par exemple pour les travaux de rénovation. Les systèmes sous pression doivent être soumis à des tests d'étanchéité réguliers. Assurer une ventilation générale et locale adéquate. Une évaluation des risques doit être effectuée et documentée dans chaque zone de travail afin d'évaluer les risques liés à l'utilisation du produit et de sélectionner les équipements de protection individuelle adaptés aux risques spécifiques. Les équipements de protection individuelle doivent être sélectionnés conformément aux normes EN / ISO recommandées.

Équipements de protection individuelle :

Les informations relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle doivent être conformes aux bonnes pratiques d'hygiène au travail et correspondre à d'autres mesures de réduction de l'exposition, y compris les mesures techniques de réduction, la ventilation et l'isolation. Dans les cas justifiés, pour des conseils spécifiques sur les équipements de protection individuelle contre les incendies ou les produits chimiques, se reporter à la section 5.

Protection des yeux/du visage :

Utiliser des lunettes de protection ou des lunettes de sécurité avec des écrans latéraux. Norme EN 166 - Protection individuelle des yeux.

Protection de la peau :

- **Protection des mains** : porter des gants de travail lors de la manipulation des bouteilles de gaz. Norme EN 388 - Gants de protection contre les risques mécaniques.

- **Autres** : porter des chaussures de sécurité lors de la manipulation des bouteilles. Norme EN ISO 20345 - Équipements de protection individuelle - Chaussures de sécurité.

Protection des voies respiratoires :

Dans les atmosphères appauvries en oxygène, utiliser des appareils respiratoires isolants ou des masques faciaux avec alimentation en air sous pression. Norme EN 137 - Appareils respiratoires isolants à bouteille d'air comprimé, à circuit ouvert, équipés d'un masque complet.

Risques

thermiques :

Sans objet.

SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques

Date de publication :

15/12/2016

Date de révision : 01/12/2022
et chimiques.

MÉLANGE D'ARGON (85 %) ET DE DIOXYDE DE CARBONE (15 %)

État physique : Gaz

Couleur : Incolore

Odeur et seuil d'odorat : Inodore

Température de fusion/solidification : Données non disponibles

**Température d'ébullition ou température initiale d'ébullition et
intervalle d'ébullition :** Données non disponibles

Inflammabilité des matériaux : Ininflammable

Limites inférieure et supérieure d'explosivité : Sans objet

Température d'inflammation : Sans objet **Température d'auto-
inflammation :** Sans objet **Température**

Décomposition : Sans objet

pH : Sans objet

Viscosité cinématique : Sans objet

Solubilité : Données non disponibles

Coefficient de partage n-octanol/eau : Sans objet

Pression de vapeur : Sans objet

Densité ou densité relative : Sans objet **Densité relative**

de la vapeur : Plus lourd que l'air **Caractéristiques
moléculaires :** Sans objet

9.2. Autres informations.

Informations relatives aux classes de danger physique.

Aucune autre information concernant les risques physiques

Autres propriétés de sécurité.

Gaz/vapeurs plus lourds que l'air. Peut s'accumuler dans les espaces
clos, en particulier au niveau ou en dessous du niveau du sol.

SECTION 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité.

Non réactif dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique.

Stable dans des conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Aucune.

10.4. Conditions à éviter.

Aucune.

10.5. Matériaux incompatibles.

Aucune réaction avec les matériaux courants, tant en milieu sec
qu'humide.

10.6. Produits de dégradation dangereux.

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun
produit de décomposition dangereux ne devrait se former.

SECTION 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

**11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le
règlement (CE) n° 1272/2008.**

Toxicité aiguë : sur la base des données disponibles, les critères de
classification ne sont pas remplis.

Effets corrosifs/irritants sur la peau : Sur la base des données
disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Sur la base des données
disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Sur la base des données
disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effet mutagène sur les cellules reproductrices : Sur la base des
données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Effets cancérogènes : Sur la base des données disponibles, les critères
de classification ne sont pas remplis

Effets néfastes sur la reproduction : sur la base des données
disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

Effet toxique sur des organes cibles – exposition unique : sur la base
des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
remplis

Effet toxique sur les organes cibles – exposition répétée : sur la base
des données disponibles, les critères de classification ne sont pas
remplis

Risque lié à l'aspiration : sur la base des données disponibles, les
critères de classification ne sont pas remplis

Effets potentiels sur la santé :

Ingestion – Sans objet.

Inhalation – À des concentrations élevées, peut provoquer un
étouffement. L'étouffement dû à un manque d'oxygène peut entraîner
une perte de conscience sans avertissement et si rapidement que la
victime peut être incapable de se protéger.

Peau – Aucune
donnée disponible.

Yeux – Aucune
donnée disponible.

11.2. Informations sur d'autres dangers.

Substance/mélange sur possède aucune propriétés
perturbatrices du système endocrinien.

SECTION 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité :

Le produit ne présente aucun danger pour l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité :

Le produit ne cause aucun dommage écologique.

12.3. Capacité de bioaccumulation :

Le produit ne cause aucun dommage écologique.

12.4. Mobilité dans le sol :

Le produit ne cause aucun dommage à l'environnement.

12.5. Résultats de l'évaluation des propriétés PBT et vPvB :

Non classé comme PBT ou vPvB.

**12.6. Propriétés perturbant du
système endocrinien.**

Substance/mélange a n'a aucune
propriété perturbatrice sur le système hormonal.

12.7. Autres effets nocifs.

Potentiel de réchauffement global

Capacité à influencer le réchauffement climatique : 0

Contient des gaz à effet de serre non couverts par le règlement
517/2014/CE. En cas de rejet en grandes quantités, peut contribuer à
l'effet de serre.

Informations sur les composants

Date de publication :
15/12/2016
Date de révision : 01/12/2022
MÉLANGE D'ARGON (85 %) ET DE DIOXYDE DE CARBONE (15 %)

Dioxyde de carbone UN / IPCC. Potentiel de réchauffement global des gaz à effet de serre (Rapport IPCC de la quatrième évaluation, Changement climatique, Tableau TS.2
- Capacité à influencer le réchauffement climatique : 1 100 ans

SECTION 13. TRAITEMENT DES DÉCHETS
13.1. Méthodes d'élimination des déchets.

Ne pas laisser s'écouler dans les caves, les égouts, les fosses ou autres endroits où l'accumulation d'une grande quantité de gaz pourrait devenir dangereuse. Relâcher dans l'atmosphère dans un endroit bien ventilé. Contacter le fournisseur si des informations supplémentaires sont nécessaires.

Liste des déchets dangereux.

16 05 05 : Gaz en récipients sous pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.

SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification ID.

ADR	Code IMDG	IATA DGR
UN 1956	UN 1956	UN 1956

14.2. Nom d'expédition correct UN.

ADR	Code IMDG	IATA DGR
GAZ COMPRIME I.N.O. (argon, dioxyde de carbone)	GAZ COMPRIME, N.O.S. (argon, dioxyde de carbone)	Gaz comprimé, n.o.s. (argon, dioxyde de carbone)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

ADR	Code IMDG	IATA DGR
2	2.2	2.2

14.4. Groupe d'emballage.

ADR	Code IMDG	IATA DGR
Sans objet	Sans objet	Sans objet

14.5. Risques pour l'environnement.

ADR	Code IMDG	IATA DGR
Non	Non	Non

**14.6. Précautions particulières à prendre
par l'utilisateur. ADR :**

Numéro de danger : 22

Code de classification ADR/RID : 1A

Instructions d'emballage : P200

Code de restriction de passage dans les tunnels : E

Code IMDG :

Instructions d'emballage : P200

Emergency Schedule (EmS) : F-C, S-V

Arrimage et manutention : Catégorie A

IATA DGR :

Instructions d'emballage : 200

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de
l'OMI.**

Sans objet.

Éviter le transport dans des véhicules dont l'espace de chargement n'est pas séparé de la cabine du conducteur. S'assurer que le conducteur connaît les dangers présentés par le chargement et sait comment réagir en cas d'accident ou de situation d'urgence.

Avant de transporter des conteneurs contenant le produit, assurez-vous que les réservoirs portables sont solidement fixés. Assurez-vous que la vanne de la bouteille est fermée et étanche. Assurez-vous que le capuchon ou le bouchon de la vanne (si disponible) est correctement fixé. Assurez-vous que

fixation de la protection de la vanne. Assurez-vous que la ventilation est adéquate. Assurez-vous que les réglementations applicables sont respectées.

SECTION 15. INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES
**15.1. Réglementations en matière de sécurité, de santé et
d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange.**
Autres dispositions légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE

RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

Déclaration du gouvernement du 15 février 2021 relative à l'entrée en vigueur des modifications apportées aux annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), conclu à Genève le 30 septembre 1957.

Loi du 25 février 2011 relative aux substances chimiques et à leurs mélanges (texte unique Journal officiel de 2015, pos. 1203)

Loi du 14 décembre 2012 relative aux déchets (Journal officiel de 2013, pos. 21)

Règlement du ministre du Climat du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets (Journal officiel 2020, pos. 10)

Règlement du ministre du Développement du 29 janvier 2016 relatif aux types et quantités de substances dangereuses présentes dans un établissement, déterminant le classement de celui-ci comme établissement présentant un risque accru ou élevé d'accident industriel majeur (Journal officiel de 2016, pos. 138)

Règlement du ministre de l'Économie, du Travail et de la Politique sociale du 23 décembre 2003 relatif à la sécurité et à l'hygiène du travail dans la production et le stockage de gaz, le remplissage de réservoirs de gaz et l'utilisation et le stockage de carburé (Journal officiel 2004 n° 7, pos. 59)

Annnonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 relative à la publication du texte unique du règlement du ministre de la Santé relatif à la sécurité et à l'hygiène du travail liées à la présence de facteurs chimiques sur le lieu de travail (Journal officiel 2016, pos. 1488)

Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des agents nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (Journal officiel 2018, pos. 1286)

Date de publication :

15/12/2016

Date de révision : 01/12/2022

MÉLANGE D'ARGON (85 %) ET DE DIOXYDE DE CARBONE (15 %)

Règlement du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux analyses et mesures des agents nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (Journal officiel de 2011, n° 33, pos. 166)

Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil

15.2. Évaluation de la sécurité chimique.

Il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation de la sécurité chimique pour ce produit.

SECTION 16. AUTRES INFORMATIONS

Phrases indiquant le type de danger :

H280 : Contient un gaz sous pression ; l'échauffement peut provoquer une explosion.

ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

ATE – Toxicité aiguë estimée

ATE mix – Valeur estimée de toxicité aiguë du mélange CAS – Chemical Abstracts Service

DNEL – Dérivé nocif sans effet

EC50 – correspond à la concentration de la substance testée provoquant 50 % de changements dans la réaction (par exemple, une augmentation) dans un intervalle de temps donné. EINECS – Inventaire européen des substances chimiques existantes d'importance commerciale

GHS – Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

ICAO – Organisation de l'aviation civile internationale IMDG Code – Code maritime international des marchandises dangereuses

IUPAC – Union internationale de chimie pure et appliquée LOEC – Concentration minimale à laquelle des effets nocifs sont observés

LD50 – correspond à la dose d'une substance testée qui provoque une mortalité de 50 % dans un intervalle de temps donné

LC50 – Concentration mortelle d'une substance chimique provoquant la mort de 50 % de la population testée

NOEC – Concentration maximale à laquelle aucun effet nocif n'est observé

NDS – Concentration maximale admissible d'une substance nocive pour la santé dans l'environnement de travail

NDSch – Concentration maximale admissible instantanée d'une substance nocive pour la santé dans l'environnement de travail

NDSP – Concentration maximale admissible plafond OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques

PBT – Persistance, bioaccumulation et toxicité

PNEC – Concentration prévue n'entraînant pas de modifications dans l'environnement (Q)SAR – Relation (quantitative) structure-activité SVHC – Substances particulièrement préoccupantes UFI – Identifiant unique de la forme active

ONU – Organisation des Nations Unies

CE – Numéro attribué à une substance chimique dans la liste européenne des substances existantes d'importance commerciale ou dans la liste européenne des substances chimiques notifiées, ou dans la liste des substances chimiques mentionnées dans la publication « No-longer polymers »

vPvB – très persistante et très bioaccumulable.

Veillez à respecter toutes les réglementations nationales et locales. Assurez-vous que les personnes en contact avec le gaz sont conscientes des risques liés aux propriétés physico-chimiques du produit. Avant d'utiliser ce produit dans une nouvelle expérience ou un nouveau processus technologique, des tests approfondis de compatibilité des matériaux et de sécurité doivent être effectués. Les informations détaillées présentées dans ce document sont considérées comme correctes au moment de la mise sous presse. Bien que ce document ait été rédigé avec le plus grand soin, nous déclinons toute responsabilité

aucune responsabilité pour les dommages corporels ou matériels résultant de son utilisation.

La fiche de données de sécurité a été rédigée conformément au règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006.

La classification du produit a été effectuée sur la base de la teneur en composants dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (méthode de calcul).

Recommandations et restrictions d'utilisation : Utiliser conformément à l'étiquette-mode d'emploi. Possibilité d'obtenir des informations complémentaires : Des informations supplémentaires sur la sécurité sont disponibles auprès du fabricant.

Avant d'utiliser ce produit dans une nouvelle expérience ou un nouveau processus technologique, il convient de mener des tests approfondis de compatibilité des matériaux et de sécurité.

Le risque d'asphyxie est souvent négligé et doit être souligné lors de la formation du personnel. Veiller au respect de toutes les réglementations nationales/locales.

Sources des données utilisées pour établir la fiche de données de sécurité : la fiche a été établie sur la base des fiches de données de sécurité des différents composants, des données de la littérature et des connaissances et de l'expérience disponibles, en tenant compte de la réglementation en vigueur.

IUCLID International Uniform Chemical Information Database
C&L Inventory

Avertissements :

Les données contenues dans la fiche doivent être considérées uniquement comme une aide à la sécurité lors du transport, de la distribution, de l'utilisation et du stockage. L'utilisateur est responsable de toute utilisation abusive des informations contenues dans la fiche ou de toute utilisation abusive du produit. Bien que ce document ait été rédigé avec le plus grand soin, aucune responsabilité n'est acceptée pour les dommages ou pertes matériels résultant de son utilisation. Les informations détaillées présentées dans ce document sont considérées comme correctes au moment de leur mise sous presse.

Version 2.0 - les modifications concernent toutes les sections : adaptation au format en vigueur, complément d'informations.

FIN DE LA FICHE TECHNIQUE